

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH — Numéro des années antérieures : 9 DH — Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne. les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la règle- mentation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

Tél. 76.50.24 - 76.50.25
76.51.79 - 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.	
Dahir n° 1-88-114 du 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992) portant promulgation de la loi n° 27-87 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements	414
Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-92-669 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH)	414
Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-92-670 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH)	414
Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-92-671 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH)	415

Chambres de commerce et d'industrie. — Statut.

Décret n° 2-92-701 du 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie	415
---	-----

Régime de commercialisation des blés tendres. — Récolte 1992.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1365-92 du 11 rebia I 1413 (9 septembre 1992) modifiant l'arrêté n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1 ^{er} juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982	416
---	-----

TEXTES PARTICULIERS**Union bancaria hispano-marroqui. — Augmentation de capital.**

Arrête du ministre des finances n° 1189-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à exercer son activité après augmentation de son capital ...	417
--	-----

Société SOPRIAM. — Autorisation de montage de la voiture particulière Peugeot 106.

Arrête du Premier ministre n° 3-80-92 du 1 ^{er} rebia II 1413 (29 septembre 1992) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 106	417
---	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

Arrête du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 986-92 du 7 hya 1412 (9 juin 1992) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs de l'Institut national de la recherche agronomique	418
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-114 du 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992) portant promulgation de la loi n° 27-87 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 27-87 adoptée par la Chambre des représentants le 25 chaabane 1408 (13 avril 1988) et portant approbation quant au principe, de la ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 27-87 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

Décret n° 2-92-669 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention précitée ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre sur le marché financier national

après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. - Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes, notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. - L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. - Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-670 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1^{er} janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de Crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Dans la limite d'un montant maximum de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. - Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes, notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. - L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. - Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-671 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances et ce dans le but de lui procurer les ressources nécessaires au financement de ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes, notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-701 du 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 7, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 21-92 promulguée par dahir n° 1-92-130 du 13 safar 1413 (13 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-63-265 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) la répartition des activités économiques entre les trois catégories professionnelles « commerce », « industrie » et « services » est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-77-55 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et fixant la répartition des activités économiques entre le commerce et l'industrie.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOUTAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

ANNEXE

1° Catégorie industrie :

SECTION	ACTIVITÉ
06	Électricité et eau.
09	Pétrole et carburants.
11	Combustibles minéraux solides.
12	Extraction de minerai de fer.
13	Extraction et préparation de minerais métalliques autres que le fer.
14	Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière.
15	Extraction et préparation de phosphates.
16	Extraction et préparation de minéraux divers.
17	Production et métallurgie de métaux non ferreux.
18	Sidérurgie.
19	Première transformation des métaux, fabrication de demi-produits métalliques.
20	Fonderie, chaudronnerie.
21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
22	Mécanique générale.
23 et 24	Fabrication d'articles métalliques divers.
25	Construction et réparation navales.
26	Automobiles et cycles.
27	Construction et réparation aéronautiques.

SECTION	ACTIVITÉ
28	Construction électrique, électronique.
29	Précision, horlogerie et optique.
30	Industrie du verre.
31	Industrie céramique.
32	Matériaux de construction.
33 et 34	Bâtiments et travaux publics.
35 et 36	Industrie chimique.
37	Caoutchouc et amiante.
38	Industrie du tabac.
39	Industrie des corps gras.
40	Travail des céréales, légumineuses, graines diverses et produits dérivés.
41	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.
42	Fabrication de boissons.
43	Industrie du lait.
44	Conserverie.
45	Sucrerie.
46	Industrie du froid et industries alimentaires diverses.
47	Industrie textiles.
48	Industries annexes des textiles.
49	Habillement et travail des étoffes.
50	Industrie du cuir.
51	Chaussures, articles chaussants.
52	Industries du bois, du liège et du crin végétal, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
53	Industrie du meuble.
54	Industrie du papier et du carton.
55	Imprimerie, presse et édition.
59	Transformation de matières plastiques.
60	Industries diverses.

2° Catégorie commerce :

SECTION	ACTIVITÉ
69	Commerce de gros de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
70	Commerce de détail de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
71	Commerce de gros des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.
72	Commerce de détail des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.
73	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.
74	Commerces multiples et commerce (s.a.l.).
75	Commerces et spectacles non sédentaires, métiers de la rue.
76	Commerce de récupération.
77	Commerce divers.

3° Catégorie services :

SECTION	ACTIVITÉ
62	Transports routiers.
63	Transports ferroviaires et assimilés.
65	Transports par eau.
66	Transports aériens.
67	Auxiliaires des transports et entrepôts.
68	Transmission.
78	Hôtellerie.
79 et 80	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.
81	Affaires immobilières.
82	Banques, établissements financiers, marchés de valeurs mobilières.
83	Assurances.
84	Spectacles, production cinématographique.
87	Hygiène.
88	Santé.
90	Lettres, sciences, arts, professions libérales diverses (groupe 905 : rubriques 905-3 et 905-4).
92	Enseignement (groupe 925 : rubriques 925-0 et 925-1, groupe 926 : rubriques 926-0 et 926-3, groupe 927 : rubrique 927-3).
93	Éducation physique et sports.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1365-92 du 11 rebia I 1413 (9 septembre 1992) modifiant l'arrêté n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1^{er} juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jourmada I 1393 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1^{er} juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté n° 894-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992) fixant le régime de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1992 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 (1^{er} et 2^e alinéas) de l'arrêté susvisé n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1^{er} juillet 1982), tel qu'il a été reconduit pour la récolte 1992 par l'arrêté susvisé n° 894-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992), sont modifiés comme suit :

« Article 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés ainsi qu'aux minotiers industriels une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,90 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues à dater du 1^{er} octobre 1992, les 1^{er} et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret susvisé n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973). »

« Article 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 247 dirhams par quintal.

« Il comprend :

« 1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 240 dirhams ;

« 2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit : 7,00 dirhams. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1413 (9 septembre 1992).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOLI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1189-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) autorisant l'Union bancaria hispano-marroqui à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 20 moharrem 1413 (21 juillet 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union bancaria hispano-marroqui, ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince-Moulay-Abdellah, est autorisée à continuer d'exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 184,8 millions de dirhams à 246,4 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1413 (25 août 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-80-92 du 1^{er} rebia II 1413 (29 septembre 1992) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 106.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier (2^e alinéa) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société SOPRIAM, dont le siège social est à Casablanca, 52, avenue Hassan II, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 106.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rebia II 1413 (29 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 986-92 du 7 hija 1412 (9 juin 1992) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment les articles 44 (2^e alinéa) et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès au cadre des rédacteurs de l'Institut national de la recherche agronomique sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1 — Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, ou de la capacité en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant en outre 2 années d'études supérieures au moins.

2 — Les agents de l'Institut national de la recherche agronomique classés à l'échelle de rémunération n° 6 et justifiant au moins de 4 années de services effectifs en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des catégories de candidats visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours, dans la limite de 25% du nombre total des places offertes.

ART. 2. — Les concours sont ouverts et organisés par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 3. — Les concours comportent deux épreuves :

L'épreuve écrite porte sur une dissertation à caractère général (durée : 2 heures - coefficient : 3) ;

L'épreuve orale comporte un entretien avec le jury (durée : 1 heure - coefficient : 1).

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel le concours est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 1, est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur propositions justifiées des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut être admissible à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu pour l'épreuve écrite une note au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle, s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui de la deuxième année de l'enseignement supérieur des études de droit.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président :

- 1 administrateur principal ;
- 2 administrateurs ;
- 2 personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 25 jourmada II 1412 (1^{er} janvier 1992).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 hija 1412 (9 juin 1992).

OTHMANE DEMNATI.